

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique, de  
l'énergie, du climat et de la prévention  
des risques

**Arrêté du**

**relatif à la définition, la répartition et les modalités de gestion du quota d'anguille  
européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres par les pêcheurs  
professionnels en eau douce pour la campagne 2024-2025**

NOR : TECL2425150A

**Publics concernés :** pêcheurs professionnels en eau douce.

**Objet :** définition du quota de pêche de l'anguille de moins de 12 cm pour la saison de  
pêche 2024-2025 pour les pêcheurs professionnels en eau douce, et des modalités de mise en  
œuvre de ce quota.

**Entrée en vigueur :** le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

**Notice :** cet arrêté, pris en application des III et IV de l'article R. 436-65-3 du code de  
l'environnement, définit le quota attribué aux pêcheurs professionnels en eau douce pour la  
campagne de pêche 2024-2025 ainsi que les modalités de gestion et de répartition de ce  
quota.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance  
(<https://www.legifrance.gouv.fr>)

**La Ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention  
des risques,**

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des  
espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités  
d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de  
faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce modifié ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures  
de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-11, R. 436-64 et R. 436-65-3 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla  
anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu l'avis du comité socio-économique du 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis du comité national de la pêche professionnelle en eau douce ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 25 septembre au 17  
octobre 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour la saison de pêche 2024-2025, dans les secteurs où la pêche est autorisée en application  
de l'article R. 436-65-3 du code de l'environnement, le quota total de capture des anguilles de  
moins de 12 centimètres attribué aux pêcheurs professionnels en eau douce est de  
8 450 kilogrammes.

**Article 2**

Pour la saison de pêche 2024-2025 dans les secteurs où la pêche est autorisée en application  
de l'article R. 436-65-3 du code de l'environnement, le quota de capture des anguilles de  
moins de 12 centimètres destinées à la consommation (sous-quota consommation) attribué  
aux pêcheurs professionnels en eau douce est de 3 380 kilogrammes, soit 40 % du quota  
défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Par consommation, on entend toute utilisation de l'anguille autre que celle destinée au  
repeuplement, tel que défini à l'article 7 (8°) du règlement (CE) n° 1100/2007 susvisé.

**Article 3**

Les quotas définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 sont répartis en sous-quotas entre les unités de gestion  
de l'anguille et, le cas échéant, certains secteurs ou groupes de pêcheurs de ces unités, comme  
suit :

UNITÉS DE GESTION DE L'ANGUILLE	SECTEURS OU GROUPE DE PÊCHEURS	QUOTA TOTAL (kg)	SOUS-QUOTA CONSOMMA- TION (kg)	SOUS-QUOTA REPEUPLE- MENT (kg)
Artois-Picardie		0	0	0
Seine-Normandie		0	0	0
Bretagne		0	0	0
Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise		3 250	1 300	1 950
Garonne-Dordogne- Charente-Seudre- Leyre	Charente	650	260	390
	Garonne et Dordogne	1 300	520	780
Adour-cours d'eau côtiers		3 250	1 300	1 950
<b>Total</b>		<b>8 450</b>	<b>3 380</b>	<b>5 070</b>

#### **Article 4**

L'utilisation des quotas d'anguilles de moins de 12 centimètres destinées à la consommation et au repeuplement est estimée sur la base :

1° Des données de déclarations de captures transmises par les pêcheurs professionnels en eau douce à l'Office français de la biodiversité ;

2° Des tableaux transmis chaque jour par les mareyeurs à la direction de l'eau et de la biodiversité et à la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

#### **Article 5**

Le sous-quota consommation national défini à l'article 2, ou chacun des sous-quotas consommation figurant dans le tableau de l'article 3, est réputé épuisé si la totalité des prélèvements non commercialisés à des fins de repeuplement atteint 80 % de ce sous-quota ou si les données disponibles mettent en évidence un risque élevé de dépassement de ce sous-quota.

L'épuisement de ce quota est constaté par avis du ministre chargé de la pêche en eau douce, publié au *Journal officiel* de la République française. Cet avis vaut interdiction de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée à la consommation sur la ou les unités de gestion de l'anguille concernée. L'avis est notifié aux associations agréées de pêcheurs professionnels concernées qui en informent leurs membres sans délai.

Si les données reçues après la fermeture de la pêche mettent en évidence l'existence d'un reliquat de sous-quota consommation, la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée à la consommation peut être rouverte sur l'unité de gestion de l'anguille concernée par avis du ministre chargé de la pêche en eau douce, publié au *Journal officiel* de la République française. Cet avis peut fixer les prescriptions à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée à la consommation, telles qu'une limitation dans le temps, une restriction à certains cours d'eau et un total admissible de capture par pêcheur.

#### **Article 6**

Le quota total national défini à l'article 1<sup>er</sup>, ou chacun des quotas totaux figurant dans le tableau de l'article 3, est réputé épuisé si la totalité des prélèvements atteint 80 % de ce quota total ou si les données disponibles mettent en évidence un risque élevé de dépassement de ce quota.

L'épuisement de ce quota est constaté par avis du ministre chargé de la pêche en eau douce, publié au *Journal officiel* de la République française. Cet avis vaut interdiction de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres sur la ou les unités de gestion de l'anguille concernée. L'avis est notifié aux associations agréées de pêcheurs professionnels concernées qui en informent leurs membres sans délai.

Si les données reçues après la fermeture de la pêche mettent en évidence l'existence d'un reliquat de quota, la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres peut être rouverte sur l'unité de gestion de l'anguille concernée par avis du ministre chargé de la pêche en eau douce, publié au *Journal officiel* de la République française. Cet avis peut fixer les prescriptions à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres destinée à la consommation, telles qu'une limitation dans le temps, une restriction à certains cours d'eau et un total admissible de capture par pêcheur.

#### **Article 7**

La pêche des anguilles de moins de 12 centimètres destinée au marché de la consommation peut être fermée à tout moment par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce s'il existe un risque que les obligations de réservation des anguilles de moins de 12 centimètres pour le repeuplement ne soient pas respectées.

Ce risque est évalué au regard des données mentionnées à l'article 4.

#### **Article 8**

Un transfert de quota de capture des anguilles de moins de 12 centimètres destinées à la consommation ou au repeuplement peut être réalisé entre les secteurs, sans en changer la destination.

Ce transfert fait l'objet d'un arrêté modificatif.

#### **Article 9**

Les éventuels dépassements des quotas et sous-quotas, fixés et répartis par le présent arrêté, pourront donner lieu à compensation au titre des quotas des années suivantes.

Les reliquats éventuels de quotas ou sous-quotas non consommés ne peuvent pas être reportés sur la saison de pêche suivante.

#### **Article 10**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

#### **Article 11**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :